



ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Commune de **ENTRAIGUES SUR LA SORGUE**

Place du 8 mai 1945

84320 ENTRAIGUES-SUR-LA -SORGUE

TRANSMIS AU CONTROLE DE LEGALITE LE 27 DEC. 2023
DATE D’AFFICHAGE DU DEPOT EN MAIRIE : 08 AOUT 2023

Madame **CAROLINE TOSTAIN**
1160 CHEMIN DE LA COMBE
84810 AUBIGNAN

DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE PERMIS		référence dossier :
Déposée le 01/08/2023	Complétée le 01/08/2023	N° PC 84043 23 S0022
Par :	Madame CAROLINE TOSTAIN	Surface de plancher créée : 7 m ² Surface de plancher créée par changement de destination : 95 m ²
Demeurant à :	1160 CHEMIN DE LA COMBE 84810 AUBIGNAN	Destination : Maison Assistante Maternelle
Pour :	Aménagement d'une MAM dans une habitation avec fermeture d'une terrasse	
Sur un terrain sis :	456 AVENUE VICTOR HUGO 84320 ENTRAIGUES-SUR-LA-SORGUE	
Cadastré :	BL400	

ARRETE

ACCORDANT un permis de construire VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX au nom de la Commune d' ENTRAIGUES SUR LA SORGUE

Le Maire de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE,

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L421-1 et suivants, R421-1 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment son article L111-8 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Entraigues-sur-la-Sorgue approuvé le 11/10/2017, mis à jour le 16/11/2017 , modifié le 29/04/2019 et révisé le 08/07/2019, modifié le 02/10/2019 et le 30/03/2021 mis en compatibilité le 01/02/2022 ; modifié le 21/03/2023 et mis en compatibilité le 26/04/2023;

Vu le règlement de la zone UCa du PLU d'Entraigues sur la Sorgue;

Vu l'Autorisation de Travaux AT n°08404323S0011 déposée en date du 01/08/2023 ;

Vu l'avis du SDIS 84 groupement prévention des risques en date du 13/09/2023 ;

Vu l'avis favorable tacite de la sous-commission départementale d'accessibilité en date du 22/10/2023 ;

ARRETE

Article 1

Le permis de construire susvisé **VALANT AUTORISATION DE TRAVAUX** est **ACCORDE** sous réserve du respect des prescriptions mentionnées aux articles ci-dessous.

Article 2

Le pétitionnaire respectera les prescriptions émises par le Service Départementale d'Incendie et de Secours de Vaucluse, dans son avis joint en annexe.

ENTRAIGUES SUR LA SORGUE, Le 27 DEC. 2023

Pour le Maire,
L'Adjointe à l'Urbanisme
Aurore CHANTY



TAXES D'URBANISME : Le projet est soumis au versement de différentes taxes : TA – RAP. Leur montant vous sera communiqué ultérieurement par les services fiscaux.

Observations et prescriptions particulières

- Pour information, depuis le 01/10/2012 la Participation pour Financement de l'Assainissement Collectif est due par les propriétaires d'habitation dès lors que des eaux usées supplémentaires sont rejetées dans le réseau public de collecte des eaux usées. La PFAC est exigible à la date du raccordement de l'immeuble au réseau public.
- Zone affectée par le bruit – Catégorie 4 : l'Isolation phonique des constructions est obligatoire.
- Par arrêté préfectoral du 03 octobre 2000, l'ensemble du département du Vaucluse a été classé en zone à risque d'exposition au plomb.
- Par arrêté préfectoral du 06 avril 2001, la commune de ENTRAIGUES SUR LA SORGUE est décrétée en zone contaminée par les termites.
- Risque sismique : La Commune est classée en zone 3 pour le risque sismique correspondant à une sismicité modérée. Les architectes, maîtres d'œuvre et constructeurs doivent tenir compte sous leur propre responsabilité des règles de construction parasismique.

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Durée de validité du permis :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A 424-15 à A 424-19, est sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers : il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

Le bénéficiaire est tenu de souscrire l'assurance dommages prévue par l'article L 242-1 du Code des assurances.